



Séance du 28 mai 2020

L'an deux mille vingt

Le vingt huit mai

le Conseil Municipal de la Ville de MOLSHEIM, étant assemblé
en session ordinaire, au siège de la Communauté de Communes (CCRMM),
après convocation légale, sous la présidence de M. le Maire Laurent FURST

Nombre des membres
du Conseil Municipal élus :

29

Nombre des membres
qui se trouvent en exercice:

29

Nombre des membres
qui ont assisté à la séance :

28

Nombre des membres
présents ou représentés :

29

Etaient présents : M. HEITZ P., Mme JEANPERT C., M. STECK G., Mme TETERYCZ S., M. HELLER M., Mme WAGNER-TONNER C., M. ENGEL J., Adjoint

Mme WOLFF C., M. KOPCIA C., Mmes DINGENS E., JOERGER-PIVIDORI M., M. MARCHINI P., Mmes GIACONA-WANTZ S., ZIMINSKI T., MM. DERUWEZ Y-L., HITIER N., BACKERT C., Mmes RISBEC S., TUSHA A., MM. LAVIGNE M., CELEPCI A., Mme DIETRICH A., MM. ORSAT F., M. WEBER J-M., Mme PIETTRE M-B., M. PETER T., Mme DEBLOCK V.

Absent(s) étant excusé(s) : Mme BAILLY V.

Absent(s) non excusé(s) :

Procuration(s) : Mme BAILLY V. en faveur de Mme ZIMINSKI T.

N° 001/1/2020

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION
29 POUR
0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales pris en son article L 2541-6 ;

VU son règlement intérieur et notamment son article 16 ;

DESIGNE

Madame Aimée DIETRICH en qualité de secrétaire de la présente séance.

DÉPARTEMENT
... **BAS-RHIN**

COMMUNE :

Communes de 1 000
habitants et plus

ARRONDISSEMENT
.....**MOLSHEIM**.....

Élection du maire et
des adjoints

Effectif légal du conseil municipal

.....**29**.....

Nombre de conseillers en exercice

.....**29**.....

PROCÈS-VERBAL

DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'an deux mille **vingt**....., le **vingt huit** du mois
de **mai** à **19** heures **00** minute , en application du III de l'article
19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des
collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de MOLSHEIM.....

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un
conseiller par case) :

Monsieur	FURST Laurent	
Madame	JEANPERT Chantal	
Monsieur	HEITZ Philippe	
Madame	TETERYCZ Sylvie	
Monsieur	STECK Gilbert	
Madame	WAGNER-TONNER Christelle	
Monsieur	HELLER Martial	
Madame	WOLFF Catherine	
Monsieur	ENGEL Jean	
Madame	DINGENS Evelyne	
Monsieur	LAVIGNE Maxime	
Madame	JOERGER-PIVIDORI Martine	
Monsieur	MARCHINI Patrick	
Madame	GIACONIA-WANTZ Sylvie	
Monsieur	CELEPCI Ali	
Madame	TUSHA Amélie	
Monsieur	BACKERT Christophe	
Madame	ZIMINSKI Typhaine	

Monsieur	HITIER Nicolas	
Madame	RISBEC Sabrina	
Monsieur	KOPCIA Christian	
Monsieur	DERUWEZ Yann-Loïc	
Madame	DIETRICH Aimée	
Monsieur	WEBER Jean-Michel	
Madame	PIETTRE Marie-Bernadette	
Monsieur	PETER Thierry	
Madame	DEBLOCK Valérie	
Monsieur	ORSAT François	

Absents ¹ : Madame BAILLY Valérie ayant donné procuration à Madame

.....
.....
.....

1. Installation des conseillers municipaux ²

La séance a été ouverte sous la présidence de M Jean-Michel WEBER, maire (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Mme Aimée DIETRICH..... a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré vingt-huit conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie³.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

¹ Préciser s'ils sont excusés.

² Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

³ Tiers des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Madame Chantal JEANPERT, Monsieur Ali CELEPCI

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... zéro (0) _____
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) vingt-neuf (29) _____
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) _____
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) six (6) _____
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] vingt-trois (23) _____
- f. Majorité absolue ⁴ quinze (15) _____

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
M. FURST Laurent	23	Vingt trois

⁴ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

2.5. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁵

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]
- f. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

2.6. Résultats du troisième tour de scrutin ⁶

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

2.7. Proclamation de l'élection du maire

M Laurent FURST a été proclamé(e)
maire et a été immédiatement installé(e).

⁵ Ne pas remplir les 2.5 et 2.6 si l'élection a été acquise au premier tour.

⁶ Ne pas remplir le 2.6 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

3. Élection des adjoints

Sous la présidence de M. FURST Laurent
élu(e) maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 8 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 6 adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 7 le nombre des adjoints au maire de la commune.

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....zéro (0) _____
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) vingt neuf (29) _____
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) zéro (0) _____
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) cinq (5) _____
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] vingt-quatre (24) _____
- f. Majorité absolue ⁴ quinze (15) _____

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Liste M.HEITZ Philippe	24	Vingt-quatre

3.4. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁷

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... _____
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) _____
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) _____
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) _____
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] _____
- f. Majorité absolue ⁴ _____

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

3.5. Résultats du troisième tour de scrutin ⁸

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... _____
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) _____
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) _____
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) _____
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] _____

⁷ Ne pas remplir les 3.4 et 3.5 si l'élection a été acquise au premier tour.

⁸ Ne pas remplir le 3.5 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le **28 mai 2020**.....
à dix neuf heures cinquante minutes, en double exemplaire ¹⁰ a été, après lecture, signé par le
maire (ou son remplaçant), le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

Le maire (ou son remplaçant),



Le conseiller municipal le plus âgé,



Le secrétaire,



Les assesseurs,



¹⁰ Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec les déclarations de candidature et un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.

DÉPARTEMENT
BAS-RHIN

ARRONDISSEMENT
MOLSHEIM

Effectif légal du conseil municipal

29

COMMUNE :

MOLSHEIM

Communes de 1 000
habitants et plus

TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

(art. L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales – CGCT)

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2 du CGCT, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé :

1° Par la date la plus ancienne de leur élection intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;

2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;

3° Et, à égalité de voix, par la priorité d'âge.

Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R. 2121-2 du CGCT).

Fonction ¹	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par la liste (en chiffres)
Maire	M.	FURST Laurent	19/05/65	15/3/2020	1995
Premier adjoint	M.	HEITZ Philippe	26/04/65	15/3/2020	1995
Adjoint	Mme	JEANPERT Chantal	16/01/58	15/3/2020	1995
Adjoint	M.	STECK Gilbert	24/04/54	15/3/2020	1995
Adjoint	Mme	TETERYCZ Sylvie	12/01/84	15/3/2020	1995
Adjoint	M.	HELLER Martial	24/04/60	15/3/2020	1995
Adjoint	Mme	WAGNER-TONNER Christelle	07/02/77	15/3/2020	1995
Adjoint	M.	ENGEL Jean	23/04/67	15/3/2020	1995
CM	M.	KOPCIA Christian	09/09/51	15/3/2020	1995
CM	Mme	DINGENS Evelyne	05/05/54	15/3/2020	1995
CM	Mme	WOLFF Catherine	24/01/57	15/3/2020	1995
CM	Mme	JOERGER-PIVIDORI Martine	18/05/59	15/3/2020	1995
CM	M.	MARCHINI Patrick	06/04/60	15/3/2020	1995
CM	Mme	GIACONIA-WANTZ Sylvie	12/01/64	15/3/2020	1995
CM	Mme	ZIMINSKI Typhaine	03/01/68	15/3/2020	1995
CM	M.	DERUWEZ Yann-Loïc	25/07/71	15/3/2020	1995
CM	M.	HITIER Nicolas	11/03/72	15/3/2020	1995
CM	Mme	BAILLY Valérie	11/08/72	15/3/2020	1995
CM	M.	BACKERT Christophe	31/07/73	15/3/2020	1995
CM	Mme	RISBEC Sabrina	09/07/79	15/3/2020	1995
CM	Mme	TUSHA Amélie	22/07/83	15/3/2020	1995
CM	M.	LAVIGNE Maxime	04/08/85	15/3/2020	1995
CM	M.	CELEPCI Ali	04/06/87	15/3/2020	1995
CM	Mme	DIETRICH Aimée	12/04/91	15/3/2020	1995
CM	M.	ORSAT François	12/07/53	15/3/2020	1305
CM	M.	WEBER Jean-Michel	16/07/54	15/3/2020	1305
CM	Mme	PIETTRE Marie-Bernadette	24/11/54	15/3/2020	1305
CM	M.	PETER Thierry	01/06/57	15/3/2020	1305
CM	Mme	DEBLOCK Valérie	12/09/65	15/3/2020	1305

Cachet de la mairie :



Certifié par le maire,

A Molsheim, le 28 mai 2020

¹ Préciser : maire, adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint) ou conseiller.

N° 002/1/2020

**CREATION DE SEPT POSTES D'ADJOINT AU MAIRE POUR LA DUREE
DU MANDAT**

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION

29 POUR

0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-1 et L 2122-2 ;

CONSIDERANT que l'effectif global du conseil municipal est de 29 membres, le nombre des Adjoints au Maire ne peut excéder 8 ;

après en avoir délibéré

DECIDE

la création de **sept postes** d'Adjoint au Maire pour la durée du mandat.

N°003/1/2020

**DETERMINATION DU REGIME DES INDEMNITES DE FONCTION DU
MAIRE ET DES ADJOINTS POUR LA DUREE DU MANDAT –
INDEMNITE DE FONCTION**

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION

29 POUR

0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi N° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux modifiée relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives et à leurs conditions d'exercice ;

VU la loi N°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU la circulaire N°IMT/B/02/00087/C relative aux dispositions de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité en ce qui concerne les conditions d'exercice des mandats locaux ;

VU la circulaire du Ministre de l'Intérieur N° NOR/INT/B/00/00086/C du 12 avril 2000 tendant à préciser les dispositions relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux ;

VU la circulaire du Ministre de l'Intérieur N° NOR/INTB1140719N du 24 mars 2014 rappelant les mesures à prendre par les conseils municipaux à la suite du renouvellement général ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2123-1 à L 2123-24-1 et R 2123-1 à R 2123-23 ;

VU subsidiairement sa délibération de ce jour portant création de 7 postes d'Adjoint au Maire ;

VU sa délibération N°073/4/2017 du 28 août 2017 relative aux indemnités de fonction du maire et adjoints pour la durée du mandat ;

VU l'annexe jointe à la présente récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal, à l'exception du maire, conformément à l'article L 2123-20-1-III du Code Général des Collectivités Territoriales

CONSIDERANT ainsi qu'il appartient à l'organe délibérant de se prononcer expressément sur la détermination des indemnités de fonction consécutivement à l'installation du Conseil Municipal issu du renouvellement général du 15 mars 2020 ainsi qu'à l'élection du Maire et des Adjoints ;

1° MAINTIENT D'UNE MANIERE GENERALE

et sans les modifier les principes définis dans ses délibérations antérieures en matière de conditions d'exercice des mandats locaux au titre particulier des dispositions d'ordre public relatives notamment :

- au régime des autorisations d'absence et des compensations des pertes de revenus éventuellement subies prévues aux articles L 2123-1 et L 2123-2 du CGCT ;
- à l'institution du crédit d'heures au sens de l'article L 2123-3 du CGCT en acceptant à cet effet de retenir la majoration maximale de 30 % autorisée par l'article R 2123-8 du CGCT ;
- au droit à la formation reconnu par les articles L 2123-12 et suivants du CGCT dont les charges s'y rapportant constituent une dépense obligatoire pour la collectivité ;

2° RETIENT

conformément à l'article L 2123-20-I du CGCT, les taux attributifs individuels des indemnités de fonction du Maire et des Adjoints comme suit et pour toute la durée du mandat :

2.1 Indemnités de fonction du Maire

L'indemnité de fonction du Maire, **Monsieur Laurent FURST**, est fixée conformément à l'article L 2123-23 du CGCT sur la base de la strate démographique des Communes de 3 500 à 9 999 habitants, à savoir une indemnité égale à 55 % du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.

2.2 Indemnités de fonction des Adjoints

Les indemnités de fonction attribuées aux Adjoints, soit et respectivement :

- **Monsieur Philippe HEITZ**
- **Madame Chantal JEANPERT**
- **Monsieur Gilbert STECK**
- **Madame Sylvie TETERYCZ**
- **Monsieur Martial HELLER**
- **Madame Christelle WAGNER-TONNER**
- **Monsieur Jean ENGEL**

sont déterminées en vertu de l'article L 2123-24 du CGCT par référence à l'ancienne grille fixée à l'article L 2123-23 et sur la base de la strate démographique des communes de 3 500 à 9 999 habitants, à savoir une indemnité de 22 % du traitement correspondant à l'indice brut terminal de la Fonction Publique

3° PRECISE

Que conformément à l'article L 2123-24-1-1 du CGCT

« Chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune. »

4° ANNEXE

conformément à l'article L 2123-20-1 III du CGCT le tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal autre que le maire

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 003/1/2020

TABLEAU RECAPITULANT L'ENSEMBLE DES INDEMNITES ALLOUEES AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL (L. 2123-20-1 III)

La valeur annuelle du point est fixée depuis le 1^{er} février 2017 à **56,2323 €**

Indemnités annuelles brutes versées individuellement pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire (valeur du point au 1^{er} février 2017)

	Taux	Montant mensuel	Montant annuel
Indemnité de fonction (L.2123-24 CGCT) (1)	22 %	855,67 €	10 268,04 €

(1) En pourcentage de l'indice brut 1027 (majoré 830) correspondant à l'indice brut terminal au 1^{er} janvier 2020

Les indemnités brutes étant du même montant pour chacun des 7 adjoints au maire, le montant total annuel de l'ensemble des indemnités brutes des adjoints s'élève à
10 268,04 € x 7 = 71 876,28 €

N° 004/1/2020

DETERMINATION DU REGIME DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS POUR LA DUREE DU MANDAT – MAJORATION DE L'INDEMNITE DE BASE

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION

29 POUR

0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** la loi N° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux modifiée relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives et à leurs conditions d'exercice ;
- VU** la loi N°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU** la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU** la circulaire N°IMT/B/02/00087/C relative aux dispositions de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité en ce qui concerne les conditions d'exercice des mandats locaux ;
- VU** la circulaire du Ministre de l'Intérieur N° NOR/INT/B/00/00086/C du 12 avril 2000 tendant à préciser les dispositions relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux ;
- VU** la circulaire du Ministre de l'Intérieur N° NOR/INTB1140719N du 24 mars 2014 rappelant les mesures à prendre par les conseils municipaux à la suite du renouvellement général ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2123-1 à L 2123-24-1 et R 2123-1 à R 2123-23 ;
- VU** subsidiairement sa délibération de ce jour portant création de 7 postes d'Adjoint au Maire ;
- VU** sa délibération N°073/4/2017 du 28 août 2017 relative aux indemnités de fonction du maire et adjoints pour la durée du mandat ;
- VU** l'annexe jointe à la présente récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal, à l'exception du maire, conformément à l'article L 2123-20-1-III du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2020 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a rajouté à l'article L 2123-22 CGCT l'alinéa suivant :

« L'application de majorations aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct. Le conseil municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L. 2123-24. Dans un second temps, il se prononce sur les majorations prévues au premier alinéa du présent article, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe. Ces deux décisions peuvent intervenir au cours de la même séance » ;

1° RETIENT

Les majorations de fonction des indemnités perçues par le maire et les adjoints suivantes :

- 20 % au titre du 1° de l'article R 2123-23 du CGCT pour le statut de chef-lieu d'arrondissement de la Ville de MOLSHEIM ;
- d'autre part de 25 % au titre du 3° de l'article R 2123-23 du CGCT eu égard au classement de la Ville de MOLSHEIM en station de tourisme par décret du 6 février 2014

2° PRECISE

Que conformément à l'article L 2123-24-1-1 du CGCT

« Chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune. »

3° ANNEXE

conformément à l'article L 2123-20-1 III du CGCT le tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal autre que le maire.

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 004/1/2020

TABLEAU RECAPITULANT L'ENSEMBLE DES INDEMNITES ALLOUEES AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL (L. 2123-20-1 III)

La valeur annuelle du point est fixée depuis le 1^{er} février 2017 à **56,2323 €**

Indemnités annuelles brutes versées individuellement pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire (valeur du point au 1^{er} février 2017)

	Taux	Montant mensuel	Montant annuel
Indemnité de fonction (L.2123-24 CGCT) (1)	22 %	855,67 €	10 268,04 €
Majoration commune chef-lieu d'arrondissement (R.2123-23 1° CGCT) (2)	20 %	171,13 €	2 053,56 €
Majoration Ville touristique (R.2123-23 3° CGCT) (2)	25 %	213,92 €	2 567,04 €
TOTAL ANNUEL		1 240,72 €	14 888,64 €

(2) En pourcentage de l'indice brut 1027 (majoré 830) correspondant à l'indice brut terminal au 1^{er} janvier 2020

(3) Majoration par rapport à l'indemnité de fonction

Les indemnités brutes étant du même montant pour chacun des 7 adjoints au maire, le montant total annuel de l'ensemble des indemnités brutes des adjoints s'élève à
14 888,64 € x 7 = 104 220,48 €